

RÉSOLUTION
2024-006

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 264

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité Gallichan ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 12 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QUE, tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE, le 17 janvier 2024, le Président de la Commission municipale du Québec a désigné monsieur Joseph-André Roy, membre de la Commission municipale, et en son absence, madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Gallichan et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, IL EST RÉSOLU :

D'ADOPTER le *Règlement numéro 264 modifiant le Règlement numéro 258 décrétant une dépense de 292 512,00 \$ et un emprunt de 292 512,00 \$ pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2021.*

Joseph-André Roy
Membre
Commission municipale du Québec

La version numérique de
ce document constitue l'original de la
Commission municipale du Québec

Secrétaire

Président

RÈGLEMENT NUMÉRO 264 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 258 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 292 512,00 \$ ET UN EMPRUNT DE 292 512,00 \$ POUR CONSOLIDER LE DÉFICIT ACCUMULÉ AU 31 DÉCEMBRE 2021

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité Gallichan ne peut administrer ses affaires faute de quorum à compter du 12 janvier 2024;

ATTENDU QUE, tant que dure cette situation, la Commission municipale du Québec peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 100 de la *Loi sur la Commission municipale*, adopter toute mesure qu'elle juge nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

ATTENDU QUE, le 17 janvier 2024, le Président de la Commission municipale du Québec a désigné monsieur Joseph-André Roy, membre de la Commission municipale, et en son absence, madame Sylvie Piérard, membre de la Commission municipale, pour voir à l'administration de la Municipalité de Gallichan et adopter par résolution toute mesure nécessaire pour l'administration de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec ne donne pas d'avis de motion lorsqu'elle adopte un règlement lors de l'administration provisoire d'une municipalité locale;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 1^{er} août 2023, le *Règlement numéro 258 décrétant une dépense de 292 512,00 \$ et un emprunt de 292 512,00 \$ pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2021*;

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 21 novembre 2023, le *Règlement numéro 262 modifiant le Règlement numéro 258, décrétant une dépense de 292 512,00 \$ et un emprunt de 292 512,00 \$ pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2021, afin d'ajuster certaines clauses du règlement numéro 258*;

ATTENDU QUE, contrairement à ce que l'article 445 du *Code municipal du Québec* prévoit, l'adoption du *Règlement numéro 262* n'a pas été précédée du dépôt, par un membre du conseil, d'un projet de règlement lors d'une séance publique tenue à une date antérieure;

ATTENDU QUE, par conséquent, il est opportun d'abroger le *Règlement numéro 262*;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter des modifications au *Règlement numéro 258* quant au terme de l'emprunt décrété et à la clause de taxation;

EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
2. L'article 2 du *Règlement numéro 258 décrétant une dépense de 292 512,00 \$ et un emprunt de 292 512,00 \$ pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2021* est remplacé par le suivant :
 - « 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 292 512,00 \$ sur une période de 9 ans. »
3. L'article 3 du *Règlement numéro 258 décrétant une dépense de 292 512,00 \$ et un emprunt de 292 512,00 \$ pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2021* est remplacé par le suivant :
 - « 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année. »
4. Le *Règlement numéro 262 modifiant le Règlement numéro 258, décrétant une dépense de 292 512,00 \$ et un emprunt de 292 512,00 \$ pour consolider le déficit accumulé au 31 décembre 2021, afin d'ajuster certaines clauses du règlement numéro 258* est abrogé.
5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion **Non applicable car adopté par la Commission municipale du Québec**

Dépôt du projet **Non applicable car adopté par la Commission municipale du Québec**

Adoption **02-02-2024**

Publication